

100207107
GC/RM

**CESSION DE PARTS DE LA
« SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'HOTEL DIEU »**
Par Monsieur et Madame QUENARDEL Gilles DROY
à Madame QUENARDEL Geoffroy DUSANTER

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX SEPT JUILLET**

**A GUEUX (Marne), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Geoffroy CROZAT, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à GUEUX, 23, avenue de Reims,
identifié sous le numéro CRPCEN 51066,**

A reçu le présent acte contenant une « **CESSION DE PARTS SOCIALES** », à la requête des personnes ci-dessous identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) CEDANTS

Monsieur Gilles Jean **QUENARDEL**, retraité, et Madame Monique Marie Denise **DROY**, retraitée, demeurant ensemble à MACOGNY (02470) 1 rue de la Tour. Monsieur est né à MACOGNY (02470) le 6 janvier 1943, Madame est née à JAIGNES (77440) le 11 mai 1946.

Mariés à la mairie de CORMICY (51220) le 11 septembre 1969 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Julien COURTIER, notaire à MEAUX (77100), le 10 septembre 1969.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommés « **LE CEDANT** »

2) CESSIONNAIRE

Madame Virginia Anne Bénédicte Marie Joseph **DUSANTER**, sans profession, épouse de Monsieur Geoffroy Alexandre Rodolphe **QUENARDEL**, demeurant à MACOGNY (02470) 2 rue Principale.

Née à NOYON (60400) le 19 novembre 1976.

Mariée à la mairie de MACOGNY (02470) le 18 mai 2002 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX (51390), le 18 mai 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** »

3) INTERVENANTS

a) Monsieur Geoffroy Alexandre Rodolphe **QUENARDEL**, agriculteur, époux de Madame Virginia Anne Bénédicte Marie Joseph **DUSANTER**, sans profession, demeurant à MACOGNY (02470) 2 rue Principale.

Né à SOISSONS (02200) le 29 septembre 1974,

Marié à la mairie de MACOGNY (02470) le 18 mai 2002 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX (51390), le 18 mai 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

b) La société dénommée « **VIRGINIA ET GEOFFROY** » société civile au capital de 2.200 €, dont le siège social est à MACOGNY (02470), 2 rue Principale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS et identifiée sous le numéro SIREN 801 567 603.

PRESENCE-REPRESENTATION

En ce qui concerne le cédant :

- Monsieur et Madame Gilles QUENARDEL sont représentés à l'acte par Mademoiselle Rosine MEZINO, clerc de notaire, demeurant professionnellement à GUEUX, Marne, en l'étude du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seings privés dont une copie demeurera annexée aux présentes.

En ce qui concerne le cessionnaire :

- Madame Virginia QUENARDEL est représentée à l'acte par Mademoiselle Anaïs STEVENIN, clerc de notaire, demeurant professionnellement à GUEUX, Marne, en l'étude du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé dont une copie demeurera annexée aux présentes.

En ce qui concerne les intervenants :

- Monsieur Geoffroy QUENARDEL est représenté à l'acte par Madame Blandine DEGODET, clerc de notaire, demeurant professionnellement à GUEUX, Marne, en l'étude du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé dont une copie demeurera annexée aux présentes.

- La société dénommée « **VIRGINIA ET GEOFFROY** » est représentée à l'acte Madame Julie OLIVET, clerc de notaire, demeurant professionnellement à GUEUX, Marne, en l'étude du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Geoffroy QUENARDEL, gérant de la société, en vertu d'une procuration sous seing privé dont une copie demeurera annexée aux présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur et Madame Gilles **QUENARDEL** cèdent par les présentes à Madame Virginia **QUENARDEL**, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, **DEUX (2) parts numérotées 489 et 490** de la société dénommée « **SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'HOTEL DIEU** » au capital social de 182.260, 00 €, dont le siège social est à MACOGNY (02470), 2 rue Principale immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS et identifiée sous le numéro SIREN 381 969 823.

AGREMENT

Monsieur Geoffroy **QUENARDEL**, agissant tant pour lui-même, qu'en sa qualité de gérant de la société dénommée « **VIRGINIA ET GEOFFROY** » déclare donner son agrément à la présente cession.

PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 30 avril 2026 conformément aux statuts, à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1^{er} mai 2025, premier jour de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société dénommée « **SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'HOTEL DE DIEU** ».

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts sociales présentement cédées.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (666,00 €)** la part soit pour deux parts le prix de **MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS (1.332,00 €)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

En outre Madame Virginia **QUENARDEL** remboursera à Monsieur Gilles **QUENARDEL** son compte courant d'associé dès que les résultats de la société au 30 avril 2025 seront connus.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Monsieur Geoffroy **QUENARDEL**, gérant de la société émettrice des parts cédées déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION STATUTAIRE

En conséquence de la présente cession, les associés tous présents ou représentés décident de modifier l'article cinq des statuts qui devient :

« ARTICLE CINQ : CAPITAL DIVISION EN PARTS SOCIALES

1°) Le capital social s'élevait à 362.828,66 € et était divisé en 1.400 parts numérotées de 1 à 1.400.

2°) Suite à un acte de cession de parts reçu par Maître NOTTA, notaire associé à CHATEAU-THIERRY, le 11 mai 2004, les parts de la société étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 490 parts numérotées de 1 à 490	490
* Madame Monique QUENARDEL : 490 parts numérotées de 491 à 980	490
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 420 parts numérotées de 981 à 1.400	420

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts

1.400

3°) Suite à un acte de cession de parts reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, Marne, le 25 mars 2005, les parts étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 358 parts numérotées de 133 à 490	358
* Madame Monique QUENARDEL : 357 parts numérotées de 624 à 980	357

* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 420 parts numérotées de 981 à 1.400	420
* Monsieur Alexandre QUENARDEL : 265 parts numérotées de 1 à 132 et de 491 à 623	265
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts</i>	1.400

4°) Suite à un acte de donation reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, Marne, le 25 mars 2005, les parts étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 280 parts numérotées de 211 à 490	280
* Madame Monique QUENARDEL : 280 parts numérotées de 701 à 980	280
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 420 parts numérotées de 981 à 1.400	420
<i>* Monsieur Alexandre QUENARDEL : 420 parts numérotées de 1 à 210 et de 491 à 700</i>	<i>420</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts</i>	1.400

5°) Suite à un acte de cession de parts reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, Marne, le 06 février 2008, les parts étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 140 parts numérotées de 351 à 490	140
* Madame Monique QUENARDEL : 140 parts numérotées de 841 à 980	140
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 560 parts numérotées de 701 à 840 et 981 à 1.400	560
* Monsieur Alexandre QUENARDEL : 560 parts numérotées de 1 à 350 et de 491 à 700	560
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts</i>	1.400

6°) Suite à un acte de cession de parts reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, Marne, le 1^{er} avril 2010, les parts étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 2 parts numérotées de 489 à 490	2
* Monsieur Alexandre QUENARDEL : 699 parts numérotées de 1 à 488, 491 à 700 et 841	699
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 699 parts numérotées de 701 à 840 et 842 à 1.400	699

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts

1.400

7°) Suite à deux actes de cession de parts reçus par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, Marne, le 18 avril 2014, les parts étaient réparties de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : 2 parts numérotées 489 et 490	2
* Monsieur Alexandre QUENARDEL : 359 parts numérotées 211 à 488, 491 à 570 et 841	359

* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 359 parts numérotées 701 à 840, 842 à 980 et 1.321 à 1.400	359
* La société dénommée « SOCIETE CIVILE DE BAEMMA » : 340 parts numérotées 1 à 210 et 571 à 700	340
* La société dénommée « SOCIETE CIVILE VIRGINIA ET GEOFFROY » : 340 parts numérotées 981 à 1.320	340
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.400 parts	1.400

8°) Suite à un acte de réduction de capital reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire associé à GUEUX, Marne, le 27 avril 2020, le capital social s'élève à CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (182.260,00 €) divisé en SEPT CENT UNE (701) parts numérotées de 489 à 490, de 701 à 840, 842 à 1.400 réparties entre les associés de la façon suivante :

* Monsieur Gilles QUENARDEL : deux (2) parts numérotées 489 et 490	2
* Monsieur Geoffroy QUENARDEL : 359 parts numérotées de 701 à 840, 842 à 980	359
* La société dénommée « SOCIETE CIVILE VIRGINIA ET GEOFFROY » : 340 parts numérotées 981 à 1.320	340

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 701 parts	701
---	------------

9°) Suite à un acte de cession de parts reçu par Maître Geoffroy CROZAT, notaire associé à GUEUX, Marne, le ---, les parts sont réparties de la façon suivante :

* Monsieur Geoffroy GUENARDEL : 359 parts numérotées de 701 à 840, 842 à 980	359
* La société dénommée « VIRGINIA ET GEOFFROY » : 340 parts numérotées 981 à 1.320	340
* Madame Virginia QUENARDEL : 2 parts numérotées 489 et 490	2

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 701 parts	701 »
---	--------------

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Monsieur Geoffroy QUENARDEL agissant tant pour lui-même, qu'en qualité de gérant de la société dénommée « VIRGINIA ET GEOFFROY » et Madame Virginia QUENARDEL décident que Madame Virginia QUENARDEL prenne la qualité d'associée exploitante et soit nommée co-gérante et ceci à compter de ce jour.

DECLARATIONS

LE CEDANT et LE CESSIONNAIRE déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,
Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, LE CEDANT déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société dénommée « SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'HOTEL DIEU » n'a jamais effectué d'opérations commerciales de

nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées.

PLUS-VALUES

Monsieur et Madame Gilles **QUENARDEL** reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions relatives aux plus-values.

FORMALITES – ENREGISTREMENT

PUBLICITE DE LA CESSION

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE VIA LE GUICHET UNIQUE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de SOISSONS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de REIMS.

FISCALITE

La société civile à objet agricole dont il s'agit ayant été constituée depuis au moins trois années, la présente cession est soumise au droit fixe de CENT-VINGT-CINQ euros (125 euros) aux termes des dispositions de l'article 730 bis alinéa 2 du Code général des impôts.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu

du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un évènement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les évènements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

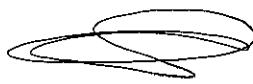
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

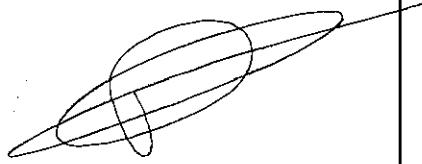
**Melle MEZINO Rosine
agissant en qualité de
représentant a signé**

à GUEUX
le 17 juillet 2025



**Mme DEGODET
Blandine agissant en
qualité de représentant
a signé**

à GUEUX
le 17 juillet 2025



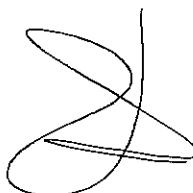
**Melle STEVENIN Anaïs
agissant en qualité de
représentant a signé**

à GUEUX
le 17 juillet 2025



**Mme OLIVET Julie
agissant en qualité
de représentant a
signé**

à GUEUX
le 17 juillet 2025



**et le notaire Me
CROZAT GEOFFROY a
signé**

à GUEUX
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE DIX SEPT JUILLET



L'agence à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ ENREGISTRE ET IM
L'ENREGISTREMENT
MARNY

Le 12/08/2025 Dossier 2025 00035889, référencé 6104194 2025 N 82597

Enregistrement : 125 € Penalité : 0 €

Total liquide : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.

